

Gouvernement du Québec

Décret 283-2024, 14 février 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 739-2022 du 4 mai 2022, le gouvernement du Québec a autorisé la Régie du bâtiment du Québec à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, lequel est entré en vigueur le 14 juillet 2022;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta et la Régie du bâtiment du Québec souhaitent modifier ce protocole d'entente afin d'augmenter la contribution de la Régie du bâtiment;

ATTENDU QUE l'objet de ce protocole d'entente est de mandater le Safety Codes Council de l'Alberta afin qu'il conclue une lettre d'accord avec le Conseil canadien des normes retenant ses services pour élaborer une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est affectée par la lettre d'accord intervenue entre le Safety Codes Council de l'Alberta et le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), pour la réalisation de sa mission, la Régie du bâtiment du Québec exerce notamment la fonction d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de cette loi, la Régie du bâtiment du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82648